305

RÉGLEMENT
POUR
LES TRAVAUX PUBLICS,

Arrêté par le Conseil général du Département de la Seine inférieure, dans sa Séance du 11 Décembre 1791.

Cau
folio
F12 c
suppl.
156

ROUTES.

TITRE PREMIER.

ARTICLES GÉNÉRAUX.

I.

DANS la distribution des fonds de prestation pour les chemins, comme dans la distribution des Travaux publics, l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt particulier.

II.

Les fonds destinés aux Travaux publics sont communs à tout le Département.

III.

Il ne doit pas rester dans chaque District une por-

tion déterminée & proportionnelle de ſon impoſition de Preſtation, pour y être excluſivement employée.

IV.

Toutes les routes commencées ſeront terminées avant qu'on faſſe ou qu'on exécute aucune entrepriſe nouvelle.

V.

Aucune route nouvelle ne ſera déterminée, ſans avoir auparavant pris l'avis des Diſtricts, qui ſeront tenus de conſulter les Municipalités intéreſſées.

VI.

Les dénominations de Routes de premiere, deuxieme & troiſieme claſſes ne ſeront conſervées que quant à l'idiôme, & n'influeront en rien ſur l'application des principes ci-devant arrêtés.

VII.

Les routes commencées ſeront claſſées pour être terminées en raiſon de leur néceſſité, de leur dégré d'avancement, & des plus grandes communications qu'elles ouvriront.

VIII.

Sur les fonds deſtinés aux travaux des routes, il ſera prélevé la ſomme néceſſaire pour leur entretien.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

TITRE II.

Des opérations préparatoires aux Adjudications.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil de Département délibérera, tous les ans, sur les travaux qui devront être exécutés pendant l'année suivante.

II.

Pour éclairer le Conseil dans le choix des routes sur lesquelles il convient de porter les travaux, & dans toutes les opérations qui peuvent y être relatives, les Conseils de District feront passer tous les ans au Directoire de Département, avant la Session du Conseil général, leurs observations sur l'état des routes de leur arrondissement; sur les motifs d'utilité publique, qui doivent faire préférer une route, pour y presser les travaux avec plus d'activité que sur les autres; & enfin sur toutes les améliorations dont ils auront reconnu la possibilité.

III.

L'Ingénieur en chef sera tenu de remettre tous les mois, au Directoire de Département, l'état de situation des ouvrages faits dans le courant dudit mois, & de présenter tous les ans, au Conseil général, un état détaillé des ouvrages exécutés sur chaque partie de route, depuis la derniere Session, avec le Tableau de ceux qui resteront à faire, & la désignation des ateliers qui y sont établis, ou qu'il convient d'y établir.

IV.

Les Ingénieurs des Diſtricts ſeront également tenus de remettre chaque mois, au Directoire du Diſtrict, l'état de ſituation des travaux exécutés dans l'étendue du Diſtrict, & à chaque Seſſion du Conſeil du Diſtrict l'état général deſdits travaux.

V.

Lorſque le Conſeil de Département ſe ſera déterminé, ſur le choix des travaux à entreprendre, l'Ingénieur en chef fera faire les Projets & Devis eſtimatifs contenant toutes les indications néceſſaires ſur la nature des terrains de chaque attelier; ſur la ſituation des carrieres & leur diſtance; ſur l'eſpece & la qualité des matériaux, ſur leur prix, tant pour l'extraction, que pour le tranſport, & celui de la main-d'œuvre, relative aux différents ouvrages: en ſorte que cette appréciation détaillée approche, le plus qu'il ſera poſſible, de la dépenſe qu'il y aura à faire; & il la remettra au Directoire de Département.

VI.

Les Ingénieurs ſeront tenus, lorſqu'ils s'occuperont du toiſé des terrains & bâtiments pris pour les routes d'appeller avec eux deux Commiſſaires de la Municipalité dans laquelle les terrains ſont ſitués, ou de la Municipalité voiſine; à l'effet de faire une évaluation approximative, même de la faire agréer par le Propriétaire, s'il y a lieu: & ils en formeront un état, qui ſera préſenté au Conſeil général, lors de la diſtribution des routes neuves.

VII.

Comme il eſt de l'intérêt public que les entrepriſes ſoient à la portée d'un grand nombre d'enchériſſeurs, chaque partie de route neuve ou à l'entretien ſera diviſée dans le plus grand nombre d'atteliers qu'il ſera poſſible ; & lorſque les Directoires de Diſtricts auront remarqué qu'une diviſion, en plus petites parties, aurait été convenable, ils devront en faire l'obſervation au Directoire de Département.

VIII.

Il ſera employé dans tous les Devis une contrainte pécuniaire, juſqu'à concurrence du quart du prix de l'adjudication, contre l'Entrepreneur qui laiſſerait ſon ouvrage imparfait, & contre ſa caution.

IX.

Tout Entrepreneur ne pourra, ſous les mêmes peines, rétrocéder, en tout ou en partie, ſon Adjudication.

X.

Il ſera interdit par le Devis, aux Entrepreneurs, de faire plus d'ouvrages qu'il ne leur en a été adjugé; & lorſqu'ils auront amaſſé, ſur les berges des chemins, plus de matériaux qu'ils n'y étaient tenus, ils ne pourront rien répéter pour cet excédent de matériaux qui reſtera au bénéfice de la route.

XI.

Lorſque les projets auront été approuvés par le

Conſeil de Département, ils ſeront par lui arrêtés définitivement : les Plans & Devis ſeront viſés par le Directoire, & adreſſés au Miniſtre, pour obtenir l'approbation du Roi.

TITRE III.

Des Adjudications.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque le Directoire aura connu l'intention du Roi, il fera paſſer au Directoire de Diſtrict les Plans, Projets, Devis & autres documents néceſſaires pour procéder à l'Adjudication.

II.

Les Adjudications des travaux de chauſſée en cailloutis ſeront annoncées au moins 15 jours à l'avance, & affichées dans les Paroiſſes de l'arrondiſſement & dans tous les Marchés du Diſtrict. Les mêmes affiches indiqueront dans quel lieu les Adjudicataires pourront prendre connaiſſance, au moins huit jours à l'avance, du Devis & des clauſes de l'Adjudication. Les Adjudications ſeront faites au jour indiqué.

III.

Les Adjudications du pavage des routes & autres travaux d'art ſeront annoncées au moins un mois à l'avance, & affichées dans les marchés du Diſtrict, où s'exécuteront leſdits travaux, dans toutes les Villes du

Département, & même dans les Départements voisins, si besoin est.

IV.

Les Adjudications des travaux de chaque attelier seront faites tous les ans, par les Directoires de District, dans le lieu ordinaire de leurs séances, ou dans tel autre qu'ils jugeront plus convenable.

V.

Les encheres seront reçues, & les Adjudications faites au rabais & au dernier Enchérisseur, à l'extinction des feux, & de la même maniere qu'il en est usé pour la vente des biens nationaux.

VI.

Les Directoires de District appelleront les Ingénieurs aux Adjudications.

VII.

Les Adjudicataires seront assujettis, par les Devis, à les exécuter exactement, sans s'en écarter, sous quelque prétexte que ce soit; & ils ne pourront prétendre à aucunes indemnités, pour raison de cas fortuits ou toute autre cause que ce puisse être, clause qui sera expressément comprise dans lesdits Devis.

VIII.

Il est spécialement recommandé aux Procureurs-Syndics de District de veiller à ce qu'il ne se passe rien de nuisible à l'intérêt public pendant les Adjudications; de dénoncer tout ce qui leur paraîtra tel, com-

me le concert entre ceux qui ſe préſenteraient à l'Adjudication, la fraude des conducteurs qui ſe rendraient Adjudicataires ſous des noms empruntés; & de requérir tout ce qui leur ſemblera favorable au ſuccès des Adjudications.

IX.

Nul ne pourra ſe préſenter pour les travaux, ni même être admis à faire des offres, s'il n'eſt reconnu capable & ſolvable au jugement du Directoire de Diſtrict, & ſans donner caution ſuffiſante.

X.

Dans les Adjudications des travaux d'Art, les Directoires de Diſtrict ſont ſur-tout invités à s'aſſurer que ceux qui ſe préſentent aux encheres ont une capacité proportionnée à l'importance de l'ouvrage qui eſt l'objet de l'Adjudication.

XI.

Dans le cas où le rabais des Adjudications, ſur le montant de l'eſtimation des Devis, produirait des revenants bons, le Directoire de Département eſt autoriſé à appliquer la ſomme deſdits rabais en ſupplément d'ouvrages dans la même année; en ſuivant l'ordre des atteliers qui auront été déſignés par le Conſeil pour ce ſupplément, & approuvé par le Roi.

XII.

Dans le cas où les ouvrages ne pourraient être adjugés qu'au-deſſus de l'eſtimation portée par le Devis, il

il y ſera pourvu par une réduction ſur les travaux à faire à neuf dans le cours de l'année.

XIII.

Pour que les objets contenus en chaque Adjudication des parties de routes neuves ſoient authentiquement conſtatés, un des Membres de Directoire de Diſtrict ſe tranſportera, avec l'Ingénieur, ſur l'emplacement de chaque attelier, pour y dreſſer, en préſence de l'Adjudicataire, un procès-verbal de l'aſſiette des ouvrages adjugés, contenant l'indication des hauteurs, longueurs, largeurs & profondeurs; planter des piquets de renſeignements, & appoſer tels autres ſignaux de reconnaiſſance qui ſeront jugés convenables, & dont il ſera fait mention dans le procès-verbal.

XIV.

Après que l'excavation ſera faite pour former l'encaiſſement qui recevra le cailloutis, l'Entrepreneur ne pourra pas y porter le caillou, avant que le terrain excavé ait été vu & vérifié, tant par l'Ingénieur que par le Commiſſaire aux routes, leſquels en dreſſeront Procès-verbal, pour être rapporté au Directoire du Diſtrict.

XV.

Les Directoires de Diſtrict adreſſeront à celui de Département les Procès-verbaux d'Adjudications, auſſi-tôt qu'elles auront été faites.

TITRE IV.

De l'exécution des marchés.

Article premier.

Les Entrepreneurs des routes neuves, ou à mettre à l'entretien ſimple, ſeront tenus d'avoir exécuté les ouvrages qui leur auront été adjugés pour l'année, à la fin du mois d'Octobre au plus tard.

II.

Les Entrepreneurs des routes à l'entretien ſimple, ſeront tenus d'entretenir les routes en bon état, d'empêcher que les Riverains n'empietent ſur les foſſés, n'y dépoſent des fumiers ou autres matieres qui pourraient gêner le cours des eaux; d'enlever exactement les ſables qui pourraient s'être amaſſés dans les ornieres; de remplir leſdites ornieres avec du caillou caſſé ou bon gravier; d'y faire tous les travaux néceſſaires pour que le chemin ait toujours la même régularité, uniformité & bombement; d'ôter & d'écraſer à la maſſe les cailloux & pierres mouvantes qui ſe trouveront ſur les routes, & d'enlever tous les décombres & autres choſes qui pourraient embarraſſer la voie.

III.

Ils ne pourront, dans les rechargements, à peine d'une amende égale au quart du prix de leur Adjudication, employer auxdites réparations aucuns cailloux

qui n'aient été préalablement caſſés à la maſſe & réduits en cubes d'un à deux pouces au plus, ni rejetter aucuns ſables ſur la chauſſée en cailloutis.

IV.

Les Entrepreneurs ne pourront dépoſer le caillou d'approviſionnement ſur les accottements des routes, s'il n'a eté précédemment réduit à la groſſeur preſcrite; mais ils ſeront tenus de le caſſer ſur le bord de la carriere, pour qu'il y dépoſe le ſable & la terre, dont il pourrait être chargé.

V.

Le caillou ne ſera entoiſé que dans l'état où il doit être employé. Les Ingénieurs & Conducteurs y tiendront ſévérement la main.

VI.

Les Adjudicataires ſeront tenus de ſe pourvoir de caiſſes d'entoiſement, dont le modele & la juſte meſure ſeront indiqués dans les Devis; ils ne pourront ſe diſpenſer de l'uſage de cette machine (1).

---

(1) Un huitieme de toiſe cube contient vingt-ſept pieds cubes.

Pour former un ſolide convenable, qui ait un huitieme de toiſe cube, il faut lui donner la figure d'une pyramide tronquée, ayant pour baſe un carré long, dit Parallélograme.

DIMENSIONS.

La grande baſe doit avoir, ſur le grand côté, 7 pieds de roi, & ſur le petit côté, 4 pieds.

La petite baſe ou la partie ſupérieure doit avoir, ſur le grand côté, 5 pieds, & ſur le petit 2 pieds.

VII.

Les Commiſſaires aux routes & les Ingénieurs ne recevront aucuns approviſionnements, qu'après avoir valablement conſtaté, par des ſections dans les entoiſements, qu'ils ne recelent aucuns cailloux d'un volume ſupérieur à celui qui eſt preſcrit par l'Article III, & qu'ils ſont purgés de ſable & de terre.

VIII.

Les travaux des Adjudicataires ſeront inſpectés par l'Ingénieur en chef du Département, & par les Ingénieurs des Diſtricts, leſquels viſiteront les atteliers le plus ſouvent qu'il ſera poſſible.

IX.

Chaque Directoire de Diſtrict nommera un de ſes Membres qui ſera établi Commiſſaire des routes, & qui ſera particuliérement chargé d'inſpecter les ouvrages du Diſtrict.

X.

Tous les Membres du Conſeil du Diſtrict ſeront réputés Commiſſaires de droit.

XI.

Le Commiſſaire aux routes pourra, en cas de maladie ou de trop grand éloignement, inviter un des

---

La hauteur perpendiculaire doit être d'un pied & demi.

Avec ces dimenſions, on a un huitieme de toiſe, à une petite fraction près.

Membres du Conseil de District ou du Conseil général du Département de le remplacer. Les Procès-verbaux seront remis par eux au Commissaire, qui en fera le rapport au Directoire de District.

XII.

Les Membres des Conseils de District, ceux des Municipalités, les Maîtres de Poste, Entrepreneurs de Messagerie, & généralement toutes personnes résidant dans le voisinage des routes, sont invités à informer les Directoires de Districts des abus qui se commettraient dans la construction ou dans l'entretien des routes.

XIII.

Les Directoires de District & tous les Membres du Conseil de Département, sont invités de faire passer tous les trois mois au Directoire de Département, leurs observations sur ce qui se fera, tant à l'avantage qu'au détriment du service.

XIV.

S'il y avait nécessité ou utilité de faire quelque changement dans l'exécution des Devis; il en sera rendu compte au Directoire de Département, & ledit changement ne pourra être fait qu'en vertu de ses ordres par écrit.

TITRE V.

Du paiement & du jugé parfait.

ARTICLE PREMIER.

Les Entrepreneurs seront payés en trois termes : le

premier, dans le courant de Mai, à la charge par eux d'avoir déja fait la moitié de leur entrepriſe ; le ſecond, dans le mois de Juillet, à la charge d'en avoir fait les trois quarts ; & le troiſieme, après la réception des ouvrages.

II.

Les deux premiers paiements ne ſeront faits que ſur le vu du Certificat de l'Ingénieur, & en vertu des mandats d'à-compte, qui ſeront délivrés par le Directoire du Département.

III.

Les Ingénieurs, avant de délivrer un Certificat à l'Entrepreneur, ſont expreſſément chargés de viſiter les ouvrages ; & lorſque ces ouvrages auront été commencés d'une maniere imparfaite, ils devront conſtater les défectuoſités, & l'Entrepreneur ſera contraint de les réparer avant d'être payé.

IV.

La réception des ouvrages ſe fera dans la forme ſuivante.

Le Commiſſaire des routes ſe tranſportera avec l'Ingénieur ſur les atteliers, pour y procéder en préſence de l'Adjudicataire, à la reconnaiſſance des ſignaux appoſés lors de l'aſſiette, & dreſſer Procès-verbal de l'état des ouvrages, de la réception qui en ſera faite par l'Ingénieur, ou de leurs imperfections, & de ce qui reſtera à faire pour les mettre en bon état. Les mêmes formalités ſeront obſervées à la fin de chaque année pour

conſtater le bon état des routes miſes à l'entretien.

V.

Lors de ce Procès-verbal, le Commiſſaire ordonnera toutes les fouilles, épreuves & vérifications néceſſaires, pour conſtater la bonne qualité des ouvrages.

V I.

Le Commiſſaire & l'Ingénieur rédigeront chacun leur Procès-verbal ſéparément ; celui de l'Ingénieur ſera remis au Commiſſaire, qui le joindra au ſien.

V I I.

Lorſque les ouvrages auront été trouvés dans un état de perfection convenable, il ſera délivré par l'Ingénieur à l'Entrepreneur, un Certificat de parfait, lequel ſera viſé par le Commiſſaire ; & ſur ces pieces ſeulement pourra être délivré le mandat du dernier paiement.

V I I I.

Lorſqu'il réſultera des Procès-verbaux que les ouvrages ſont imparfaits, l'Entrepreneur ſera tenu de faire ſans retard les travaux néceſſaires pour les mettre dans l'état de perfection.

I X.

L'Entrepreneur, dont les ouvrages auront été trouvés imparfaits, & qui ſerait négligent de les réparer, ſera pourſuivi pour être condamné à le faire ſous un bref délai, & ſous la contrainte ſtipulée dans l'Adjudication.

X.

Lorſque l'Entrepreneur aura mis en état de perfection les ouvrages qui avaient été trouvés imparfaits lors de la viſite, l'Ingénieur, après en avoir dreſſé ſon Procès-verbal, lui donnera un Certificat de parfait; & ce Certificat ſervira à conſtater qu'il a rempli ſon obligation : mais l'Entrepreneur ne pourra recevoir ſon dernier mandat que ſur le viſa du Commiſſaire aux routes, qui vérifiera ſans retardement la perfection de l'ouvrage.

XI.

Chaque Directoire de Diſtrict remettra à celui de Département les Procès-verbaux de ſon Commiſſaire & de l'Ingénieur.

TITRE VI.

Des Ingénieurs.

Il y aura à l'avenir un Ingénieur par Diſtrict, & cet Ingénieur réſidera dans le chef-lieu du Diſtrict.

TITRE VII.

Des Conducteurs.

Article premier.

Il y aura des Conducteurs pour ſurveiller l'exécution des travaux ; mais le nombre en ſera réduit à un par Diſtrict,

District, excepté celui de Rouen, dans lequel il pourra y en avoir deux.

II.

Le Conducteur sera tenu de résider dans le chef-lieu du District, auquel il sera attaché, ou dans tel autre lieu qui sera déterminé par le Directoire de District.

III.

Le traitement des Conducteurs sera divisé en traitement fixe & en gratifications.

IV.

Leur traitement fixe sera de 700 liv.

V.

Il sera fait un fonds de 2,400 liv. pour leur être distribué par forme de gratification, d'après l'état qui en sera arrêté par le Conseil de Département, sur le certificat des Ingénieurs, & d'après l'avis des Directoires de Département & de District.

VI.

Le *maximum* des gratifications pour les Conducteurs, ne pourra excéder 300 liv.

TITRE VIII.

Des Cantonniers.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura des Cantonniers, lesquels seront commis & payés par l'administration du Département.

II.

Ces Cantonniers seront soumis à l'inspection des Ingénieurs & Conducteurs de chaque District : sur le rapport qui sera fait par ces derniers, de l'inexactitude ou de l'imperfection du travail des Cantonniers, ils pourront être destitués par le Directoire de Département, sur l'avis de celui du District.

III.

Les Cantonniers ne pourront se distraire des objets de leur service personnel, pour s'occuper des choses qui sont à la charge de l'Adjudicataire, comme d'extraire, transporter, casser ou entoiser les cailloux que l'Adjudicataire doit fournir rendus, cassés & entoisés sur la route, même quand l'Adjudicataire lui en donnerait l'ordre.

IV.

Il leur sera enjoint, au contraire, de s'occuper de leur service, sans distraction; de résister à l'Adjudicataire qui tenterait de les en détourner, & de le dénoncer à MM. les Procureurs-Syndics de District, soit pour raison de ces tentatives, soit lorsqu'il laissera manquer de cailloux cassés & prêts d'être employés : s'ils sont trouvés sans occupation pour cette cause, ils en seront responsables & personnellement punis, dans le cas où ils n'en auront pas donné l'avertissement.

V.

Aucun Cantonnier ne pourra changer de cantonne-

ment, ſans une autoriſation expreſſe du Directoire du Diſtrict, & ſans avoir reçu à cet effet une nouvelle commiſſion.

TITRE IX.

Regles de conduite pour les Cantonniers.

Article premier.

Les Cantonniers ſeront tenus de porter à leur chapeau ou bonnet une plaque de cuivre empreinte d'une fleur-de-lys.

II.

Chaque Cantonnier ſera tenu d'avoir avec lui, ſur la route, une pioche, une bêche, une pelle, une brouette, un rateau de fer & une maſſe de ſix livres. L'achat & l'entretien de ces outils ſeront à ſes frais; & lorſqu'il en ſera trouvé dépourvu, ou qu'ils ſeront de mauvaiſe qualité, ſes ſalaires lui ſeront retenus juſqu'à ce qu'il ſoit reconnu qu'il les a tous bien conditionnés.

III.

Chaque Cantonnier ſera tenu de réſider dans la Paroiſſe la plus voiſine de ſon Canton.

IV.

Les Cantonniers ſeront obligés d'être tous les jours ouvrables ſur leur Canton de Route, & de s'y employer aſſiduement à leur ouvrage, au plus tard à ſix

heures du matin depuis la mi-Mars jusqu'à la mi-Septembre ; & dans les autres temps de l'année, une demi-heure avant le lever du soleil.

V.

Ils ne pourront se retirer & quitter leur ouvrage, sous quelque prétexte que ce soit, (même pour prendre leurs repas, qu'ils porteront avec eux) avant sept heures du soir depuis la mi-Mars jusqu'à la mi-Septembre ; & dans les autres temps de l'année, qu'une demi-heure après le coucher du soleil.

VI.

Les temps de pluie, de neige, ne fourniront point aux Cantonniers un motif d'excuse pour les dispenser de se trouver sur la route ; ils ne pourront se mettre à l'abri que dans les lieux voisins de leur ouvrage, & seulement dans les moments où la pluie où la neige tomberaient avec trop d'abondance. Dans les intervalles, ils s'emploieront aux travaux propres à la saison & aux circonstances.

VII.

Aux jours de Dimanche & de Fête, les Cantonniers veilleront sur leur canton de route à ce qu'il ne s'y passe aucuns abus expliqués ci-après, qui en opéreraient la détérioration ; & si dans ces jours, il survenait quelque besoin de travail pressé, tel que celui d'arrêter ou de détourner une ravine, de relever des terres éboulées, ou d'écarter la neige pour rétablir le passage, ou prévenir une plus forte dégradation, ils

ſeront tenus de s'y employer comme aux autres jours.

VIII.

Le Cantonnier qui ſera obligé, pour cauſe de maladie ou d'affaires indiſpenſables, de s'abſenter de la route, & de ſuſpendre ſon ſervice, ne pourra le faire qu'en mettant à ſa place un autre ouvrier âgé au moins de vingt ans, en état de le remplacer, & en avertiſſant auſſi-tôt l'Ingénieur du Diſtrict, afin que dans le cas d'inſuffiſance de l'ouvrier ſubſtitué, il en ſoit propoſé un autre, dont les ſalaires ſeront payés aux dépens de ceux du Cantonnier.

IX.

Toutes les fois qu'il ſera conſtaté que le Cantonnier ſe ſera abſenté, hors le cas ci-deſſus, ou que, paraiſſant ſur la route, il aura négligé d'y travailler avec exactitude, il ſera puni par la retenue qui ſera faite ſur ſes ſalaires de la ſomme de trois livres pour la premiere fois, de ſix livres pour la ſeconde, qui ſeront employées en journées d'ouvriers ſur ſon cantonnement; & pour la troiſieme fois, il ſera deſtitué avec perte de neuf livres, ſur ce qui lui ſera dû, qui ſeront également employées en journées d'ouvriers ſur ſon cantonnement.

TITRE X.

Détail du ſervice & des fonctions des Cantonniers.

Article premier.

Le travail journalier des Cantonniers, auquel ſeul

ils ſeront tenus de s'employer aſſiduement & excluſivement, conſiſte à bien ſoigner l'entretien des chauſſées de leur cantonnement ; de maniere qu'il ne s'y trouve ni flâches ni ornieres, & qu'elles ſoient toujours bien roulantes.

II.

Ils ſeront tenus de rabattre les ornieres, auſſi-tôt qu'elles commenceront à ſe former ; en obſervant de les garnir de cailloux, après les avoir bien nettoyées de la boue qui s'y trouvera. Il leur eſt défendu de les remplir avec la terre ou la boue qui ſe ſera élevée ſur leurs bords.

III.

Il leur eſt enjoint de raſſembler, ſur les chauſſées en cailloutis, tous les cailloux qui s'en écarteront, de caſſer les pierres trop groſſes qui pourront s'y rencontrer, & de porter & répandre, ſur les chauſſées, les cailloux approviſionnés, aux endroits qui en auront beſoin, pour qu'elles conſervent, tant leur niveau, que leur pente & leur bombement.

IV.

Il leur eſt enjoint de faciliter l'écoulement des eaux dans les foſſés de la route, en faiſant, ſur les berges, les baiſſements, rechargements ou dreſſements de terrains néceſſaires, & en curant & approfondiſſant les parties du foſſé, où les eaux amaſſées n'ont point aſſez d'écoulement.

V.

Dans les temps de gelée, ils s'occuperont ſoigneuſement de caſſer les glaces qui ſe trouveront ſur la route ; & s'il y a des neiges abondantes, ils les releveront, pour débarraſſer le paſſage.

V I.

Les Cantonniers veilleront à ce qu'il ne ſoit fait aucun dépôt de bois, pierres, terres, fumiers ou autres encombrements quelconques ſur les chauſſées & accottements, ou dans les foſſés de la route. Ils avertiront ceux qui ſe trouveront en faute à cet égard, de la réparer ſur le champ, en enlevant ces dépôts ; &, en cas de refus, ils en avertiront, ſans délai, tant M. le Procureur-Syndic, que l'Ingénieur du Diſtrict.

V I I.

Les Cantonniers veilleront de même à ce qu'il ne ſoit fait aucun enlevement de cailloux, pierres, pavés, terres ou ſables ſur les chauſſées, accottements, ou dans les foſſés de la route ; à ce qu'il ne ſoit arraché aucun arbre ou borne, ni détruit aucuns parapets. Ils feront leur rapport contre ceux qu'ils trouveront coupables de ces délits, & en donneront avis à M. le Procureur-Syndic & à l'Ingénieur du Diſtrict.

V I I I.

Ils veilleront encore à ce qu'il ne ſoit fait aucunes entrepriſes ſur le terrain de la route, ſoit par des prolon-

gements de labourage dans les talus ou dans l'emplacement des fossés & accottements, soit par des constructions de bâtiments ou de murs de clôture qui en entameroient l'alignement; ou par des plantations d'arbres, à moins de six pieds du bord extérieur des fossés; & à ce qu'il ne soit percé aucunes marnieres, sablonnieres, carrieres, bettoires, ni fait aucunes fouilles de ce genre, qu'à 32 toises de distance du bord de la route. En cas qu'il se commette quelques contraventions de ces especes, ils en feront leur rapport, & en donneront avis, comme il est dit dans les articles précédents.

IX.

Les Cantonniers prendront garde à ce que les Entrepreneurs ou Adjudicataires, lorsqu'ils formeront les amas de cailloux d'approvisionnement, n'y en mettent que de la grosseur convenable à être employés pour l'entretien; à ce qu'ils les enlevent hors de la route pour les casser, lorsqu'ils ne l'auront pas été d'abord suffisamment, & à ce qu'ils ne garnissent pas de terre ou de sable l'intérieur des tas d'approvisionnement. S'il est commis quelqu'un de ces abus, le Cantonnier qui n'en aura pas averti, en sera rendu responsable & personnellement puni.

X.

Il est spécialement recommandé aux Cantonniers d'être exacts dans tous les temps à aider & secourir les Voyageurs, auxquels il arrivera quelqu'accident sur

la

la route, ſoit par le bris de leurs voitures ou charrettes, ſoit de toute autre maniere.

XI.

Les Cantonniers ſont avertis que le Directoire de Département tiendra ſoigneuſement la main à l'exécution de tout ce qui eſt contenu au préſent ; parce qu'il s'agit d'un ſervice public qui ne peut pas être négligé, & parce que les Cantonniers ſont payés des deniers publics, qui ne doivent pas être employés ſans fruit.

En conſéquence, le Conſeil recommande aux Ingénieurs, enjoint aux Conducteurs, & invite tant MM. les Adminiſtrateurs de Département & de Diſtricts, que les Membres des Municipalités, de veiller exactement à la maniere dont les Cantonniers feront leur ſervice ; enſorte que ceux-ci ne puiſſent pas eſpérer d'y manquer en aucune partie impunément.

XII.

La peine des Cantonniers ſera la deſtitution dès la premiere fois, dans tous les cas graves, tels que l'inſubordination à l'égard du Directoire de Diſtrict ou de l'Ingénieur ; l'intelligence avec l'Adjudicataire pour commettre ou diſſimuler des abus dans le travail ; les fraudes & contraventions perſonnelles, comme ventes par eux faites des ſables, cailloux, ou autres matériaux de la route, &c.

Quant aux fautes qui procéderont de leur négligence ou inexactitude dans le travail, & de l'inobſer-

vance de tout ce qui leur eſt preſcrit pour le détail de leurs fonctions, les peines ſeront la retenue de trois livres ſur leurs ſalaires, pour la premiere fois ; la retenue de ſix livres, pour la ſeconde ; & enfin, la deſtitution, avec perte de neuf livres, pour la troiſieme, comme il eſt dit en l'article IX du Titre IX.

Fait & arrêté à Rouen, ce 11 Décembre 1791. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident ; NIEL, Secrétaire général.

A Rouen. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1792.